



DÉCISION MUNICIPALE
N° 2025 – 91
En date du 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE GLOBALE POUR LE SITE <https://luzarches.net/>

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 relatif aux attributions du Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Vu la nécessité d'assurer une prestation de maintenance qui se décline comme suit :

Hébergement du site, Sauvegarde du site, Conseils, support, hotline, Maintenance préventive et mise à jour, Maintenance curative et évolutive

Vu la proposition de la société PULSAR en date du 28 août 2025, pour un montant annuel de 2520 € TTC ;

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est conclu un contrat de maintenance du site internet communal avec la société PULSAR, pour un montant annuel de 2520 en € TTC.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer ledit contrat et tous documents afférents.

Article 3 : De dire que la dépense sera imputée au budget 2025 et les suivants

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Michel MANSOUR
Maire



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : **1^{er} septembre 2025**
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : **1^{er} septembre 2025**